



MINISTÈRE
DES ENSEIGNEMENTS
MATERNEL ET PRIMAIRE
RÉPUBLIQUE DU BENIN

01 BP 10 Porto-Novo
Tél: +229 20 21 52 22
Fax: +229 20 21 52 22
E-mail: mempmatprim@gmail.com

ARRETE

ANNEE 2019 N° 061 /MEMP/DC/SGM/IGM/DAF/SA 034 SGG19

**PORTANT MODALITES DE GESTION DE LA SUBVENTION DE L'ETAT OCTROYEE AUX ECOLES
MATERNELLES ET PRIMAIRES PUBLIQUES**

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS MATERNEL ET PRIMAIRE.

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu la loi n° 2003-17 du 11 novembre 2003, portant Orientation de l'Education Nationale en République du Bénin et la loi n°2005-33 du 06 octobre 2005 qui l'a modifiée ;
- vu la décision portant proclamation le 30 mars 2016, par la Cour constitutionnelle, des résultats de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu le décret n° 2019-396 du 5 septembre 2019, portant composition du Gouvernement de la République du Bénin ;
- vu le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016, fixant la structure-type des ministères ;
- vu le décret n° 2016-428 du 20 juillet 2016, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire ;
- vu le décret n°593 du 21 novembre 2015, portant statuts particuliers des corps des personnels enseignants de l'enseignement du premier degré ;
- vu le décret n°2018-395 du 29 août 2018, portant attributions, organisation du Conseil National de l'Education ;
- vu le décret n°2003-423 du 23 octobre 2003, fixant les taux des indemnités de direction et de fonctions spéciales alloués aux personnels des enseignements maternel, primaire et secondaire général, technique et professionnel ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La subvention de l'Etat constitue les fonds publics destinés à la prise en charge du fonctionnement, des petites réparations des infrastructures et du mobilier des écoles maternelles et primaires publiques en République du Bénin.

ARTICLE 2 : La subvention de l'Etat est virée dans un compte au niveau du Trésor Public ou au niveau d'une banque primaire dans un compte bancaire ouvert au nom de l'école.

ARTICLE 3 : Le Directeur d'école assure en liaison avec le Bureau de l'Association des Parents d'Elèves, la gestion financière et matérielle de l'école maternelle ou primaire publique sous la responsabilité du Chef de la Circonscription scolaire ou du Chef de la Région Pédagogique conformément aux règles, procédures et normes en vigueur au Bénin.

A ce titre, le Directeur d'école :

- élabore l'avant-projet de budget de l'école qu'il soumet à l'Assemblée Générale des Parents d'Elèves pour adoption ;
- exécute le budget de l'école sous l'autorité du Chef de la Circonscription scolaire ou du Chef de la Région Pédagogique;
- établit les bons de commande et réceptionne les fournitures et le matériel conformément à la procédure en vigueur ;
- procède à la liquidation des pièces justificatives des dépenses (factures des fournisseurs, états de paiement et autres) ;
- tient à jour les divers registres comptables qu'il arrête à la fin de chaque année scolaire qui court à partir de la date de la rentrée à la veille de l'année scolaire suivante ;
- tient à jour la comptabilité des matières ;
- prépare le compte rendu de l'exécution du budget qu'il soumet à l'Assemblée Générale des Parents d'Elèves ;
- archive les pièces justificatives des opérations ainsi que tous les autres documents comptables.

ARTICLE 4 : Le Chef de la Circonscription Scolaire ou Chef de la Région Pédagogique doit prendre dans le sens d'une gestion rationnelle des subventions allouées aux écoles, toutes les mesures indiquées pour mieux encadrer l'exécution des opérations de dépenses.

ARTICLE 5 : Le Directeur d'école doit se soumettre à toute opération de contrôle, de vérification ou d'audit dépêchée par les supérieurs hiérarchiques ou les organes de contrôle de l'ordre administratif.

En cas de faute avérée, le Directeur d'école est personnellement responsable.

ARTICLE 6 : Le Directeur d'école qui s'oppose à une inspection ou à un contrôle fera l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement à l'autorité conformément aux textes en vigueur.

En cas de malversation avérée, le directeur d'école est déchargé de ses fonctions sans préjudice des poursuites disciplinaires et pénales prévues par le Code pénal en vigueur au Bénin, par la loi 2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin et les autres dispositions en vigueur au Bénin.

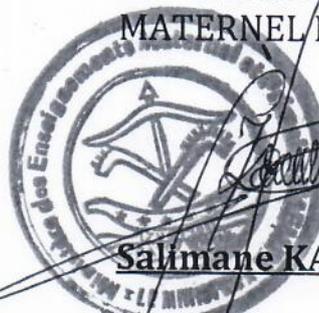
ARTICLE 7 : L'Inspection Générale du Ministère et la Direction de l'Administration et des Finances assurent la formation du directeur d'école et de tout autre acteur en matière de gestion financière et comptable des subventions publiques destinées aux écoles maternelles et primaires publiques.

ARTICLE 8 : L'Inspecteur Général du Ministère, le Directeur de l'Administration et des Finances, les Directeurs Départementaux des Enseignements Maternel et Primaire, les Chefs de Circonscription Scolaire ou les Chefs de Région Pédagogique, le Directeur d'école sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures relatives à la gestion des subventions destinées aux écoles maternelles et primaires publiques, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal officiel.

Fait à Porto-Novo, le 07/10/2019

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS
MATERNEL ET PRIMAIRE,



[Signature]
Salimane KARIMOU.-

AMPLIATIONS : PR 04 - CC 04 -SGG 04 - Original 01 - JORB 02 - Assemblée Nationale 02 - Autres Ministères 21 - Toutes Directions/MEMP 10 - DEC 10 - Préfectures 12 - DDEMP 12 - Région Pédagogique 45 - Ecoles maternelles 1593- Ecoles primaires 6027 - Associations des Parents d'élèves 02 - Fédérations syndicales 08 - Archives 02.